



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 42

Réunion du : jeudi 28 mars 2019

Animateur : Mr SETTINI,

Présents : Mrs D'HAENE, SAMIR, SURMON, PIANT, GORIN

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

SENIORS

AFFAIRES

N° 193 – SE – MIESSAN Wonal
NICOLAITE DE CHAILLOT (523872)

La Commission,

Considérant que COURBEVOIE SF n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/03/2019,

Par ce motif, dit que NICOLAITE DE CHAILLOT peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur MIESSAN Wonal.

N° 195 – SE – LAYES Mahmoud
CS POUCHET PARIS XVII (551469)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/03/2019 du CS POUCHET PARIS XVII, concernant le refus d'accord formulé par le CSM PUTEAUX au départ du joueur LAYES Mahmoud,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le CSM PUTEAUX réclame au joueur susnommé la somme de 461.60 €,

Considérant que le joueur LAYES Mahmoud indique qu'un accord avait été établi avec un dirigeant du CSM PUTEAUX sur la prise en charge en totalité de la cotisation et du droit de changement de club pour le faire signer au sein de ce club,

Demande au CSM PUTEAUX, pour le **mercredi 03 avril 2019**, de confirmer ou non ces dires,

Demande au joueur LAYES Mahmoud, pour la même date, de fournir tout document attestant ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/D

20435775 – VILLEMOMBLE SPORTS 1 / FC OZOIR 77. 1 du 17/03/2019

Demande d'évocation formulée par le FC OZOIR 77 sur la présence sur la feuille de match de 6 joueurs mutés alors que VILLEMOMBLE SPORTS serait en infraction avec le statut de l'arbitrage et ne pourrait aligner que 4 mutés,

La Commission demande à VILLEMOMBLE SPORTS de lui faire parvenir ses éventuelles observations pour le **mercredi 03 avril 2019**.

SENIORS – R3/A

20435908 – FC MORANGIS CHILLY 2 / FC ETAMPES 1 du 17/03/2019

Demande d'évocation formulée par le FC MORANGIS CHILLY sur la participation et la qualification des joueurs JAÏT Bilal et BECHAR Nicolas, du FC ETAMPES, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ETAMPES a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que les joueurs JAÏT Bilal et BECHAR Nicolas ont purgé leur suspension en ne participant pas au match de Coupe du District 91 le 05/03/2019 contre l'ESA LINAS MONTLHERY,

En ce qui concerne le joueur JAÏT Bilal :

Considérant que le joueur susnommé a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 13/02/2019 avec date d'effet du 18/02/2019, décision publiée sur FootClubs le 15/02/2019 et non contestée,

En ce qui concerne le joueur BECHAR Nicolas :

Considérant que le joueur susnommé a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/02/2019 avec date d'effet du 25/02/2019, décision publiée sur FootClubs le 22/02/2019 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 18/02/2019 et le 25/02/2019 (date d'effet des 2 sanctions) et le 17/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal du FC ETAMPES évoluant en R3/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 05/03/2019 contre LINAS MONTLHERY ESA, au titre de la Coupe Seniors du District 91, rencontre lors de laquelle les joueurs ne pouvaient purger leur sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,

Considérant, dès lors, que les joueurs JAÏT Bilal et BECHAR Nicolas étaient en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC ETAMPES (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC MORANGIS CHILLY (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme aux joueurs JAÏT Bilal et BECHAR Nicolas à compter du lundi 01 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC ETAMPES une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs suspendus,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ETAMPES
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MORANGIS CHILLY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/B

20443207 – FC WISSOUS 11 / US RUNGIS 11 du 17/03/2019

Demande d'évocation formulée par l'US RUNGIS sur la participation et la qualification du joueur POULLEAU Jimmy, du FC WISSOUS, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC WISSOUS a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur administrative,

Considérant que le joueur POULLEAU Jimmy a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/02/2019 avec date d'effet du 25/02/2019, décision publiée sur FootClubs le 22/02/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 25/02/2019 (date d'effet de la sanction) et le 17/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens du FC WISSOUS évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur POULLEAU Jimmy était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC WISSOUS (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US RUNGIS (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur POULLEAU Jimmy à compter du lundi 01 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC WISSOUS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC WISSOUS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US RUNGIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/D

20445079 – FC PARISIS 12 / SCM CHATILLONNAIS 11 du 24/03/2019

La Commission,

Informe le SCM CHATILLONNAIS d'une réclamation formulée par le FC PARISIS sur le fait que le SCM CHATILLONNAIS a fait entrer un remplaçant à la 76^{ème} minute (le n°12 à la place du n°9) alors qu'aucun remplaçant n'est inscrit sur la feuille de match,

Demande au SCM CHATILLONNAIS de lui faire parvenir ses éventuelles observations pour **le mercredi 03 avril 2019**.

SENIORS ENTREPRISE – SAMEDI MATIN – R2/A

20841516 – AS CENTRE HOSPITALIER COURSES 1 / HEC PANATHENEE 2 du 09/03/2019

Réclamation de l'AS CENTRE HOSPITALIER COURSES :

- 1) concernant la vérification des licences d'HEC PANATHENEE, ainsi que la qualification des joueurs,
- 2) sur le fait que l'arbitre de la rencontre aurait refusé de prendre les réserves avant match,
- 3) sur le fait que 2 joueurs d'HEC PANATHENEE ont joué avec le même numéro de maillot (il manquait un maillot),

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club HEC PANATHENEE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, contestant vigoureusement les 2 premiers points,

Considérant que M. CELIGNY, arbitre du match, indique dans son rapport avoir procédé à la vérification des licences des 2 clubs avant la rencontre et n'avoir jamais refusé à l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES de déposer des réserves d'avant match sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs d'HEC PANATHENEE,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant que les déclarations de l'arbitre doivent être retenues,

Concernant le point n°1 : dit que la vérification des licences ayant bien été effectuée, la réclamation formulée par l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES est irrecevable car non nominale,

Concernant le point n°2 : dit que la réclamation, au vu des déclarations de l'arbitre, est non fondée,

Concernant le point n°3 : considérant que l'arbitre précise avoir été averti avant le match ainsi que l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES de l'absence d'un maillot pour l'équipe d'HEC PANATHENEE, sans qu'il y ait eu de contestation,

Considérant de plus que le fait qu'un joueur remplaçant utilise le maillot du joueur remplacé n'est pas un motif pour remettre en cause le résultat d'une rencontre,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOI**CSC PORTUGAIS FONTAINEBLEAU (525637)****Tournoi Seniors des 21 et 22 avril 2019**

Tournoi homologué.

JEUNES**AFFAIRES****N° 258 – U19 – GYAMFI Micheal****FC ARGENTEUIL (551444)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/03/2019 du FC ARGENTEUIL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/03/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 avril 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GYAMFI Micheal et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 259 – U19 – MAHDJOUBI Oussama**FC ARGENTEUIL (551444)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/03/2019 du FC ARGENTEUIL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/03/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 avril 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAHDJOUBI Oussama et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 260 – U17/FU – MEDDAH Mohamed**SPORT COEUR (580882)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/03/2019 du joueur MEDDAH Mohamed, selon laquelle le club SPORT COEUR n'arrive pas, depuis le 04/11/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC AUVERS ENNERY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 avril 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MEDDAH Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES**U19 – R1****20502825 – RACING COLOMBES 92.1 / FC RED STAR 1 du 24/03/2019**

Réserves du FC RED STAR relatives au changement de terrain lors de la rencontre en rubrique (N°11 au lieu du n°7),

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, seules les réserves sur l'homologation et/ou les équipements du terrain sont susceptibles de remettre en cause le résultat d'une rencontre en cas de réserves régulièrement confirmées,

Considérant que la rencontre en rubrique s'est déroulée à la date prévue et est allée à son terme,

Par ces motifs, rejette les réserves, insuffisamment motivées, comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U19 – R3/B

20503750 – CO ULIS 1 / STE GENEVIEVE SPORTS 1 du 17/03/2019

Demande d'évocation formulée par le CO ULIS sur la participation et la qualification du joueur VAUTOUR Marvin, de STE GENEVIEVE SPORTS, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que STE GENEVIEVE SPORTS a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le carton rouge adressé au joueur VAUTOUR Marvin lors de la rencontre du 10/03/2019 contre l'AS CHAMPS SUR MARNE aurait dû être infligé au joueur QUINTE Alonso,

Considérant que le joueur VAUTOUR Marvin a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 13/03/2019 avec date d'effet du 11/03/2019, décision publiée sur FootClubs le 15/03/2019, ce qui l'a rendue opposable à STE GENEVIEVE SPORTS,

Considérant, pour répondre à l'argument de STE GENEVIEVE SPORTS, que :

. tant sur la feuille de match de la rencontre du 10/03/2019 dont il faut souligner qu'elle a été signée par un représentant de STE GENEVIEVE SPORTS, que dans le rapport complémentaire de l'arbitre, il apparaît que c'est bien le joueur VAUTOUR Marvin qui a été exclu lors de cette rencontre du 10/03/2019,

. l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

. la décision de la Commission Régionale de Discipline du 13/03/2019 au terme de laquelle elle a sanctionné le joueur VAUTOUR Marvin de 3 matchs de suspension ferme, est devenue définitive faute d'avoir été contestée par la voie d'un appel formé dans les conditions réglementaires de forme et de délai,

Considérant qu'entre le 11/03/2019 (date d'effet de la sanction) et le 17/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U19 de STE GENEVIEVE SPORTS évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur VAUTOUR Marvin était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à STE GENEVIEVE SPORTS (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au CO ULIS (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur VAUTOUR Marvin à compter du lundi 01 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à STE GENEVIEVE SPORTS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € STE GENEVIEVE SPORTS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CO ULIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R1

20506082 – FC MANTOIS 78. 1 / FC FLEURY 91.1 du 17/03/2019

Demande d'évocation du FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification du joueur CHABIN Erwan, du FC MANTOIS 78, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MANTOIS 78 a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur CHABIN Erwan n'était plus sous le coup d'une suspension,

Considérant que le joueur CHABIN Erwan a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension + 1 match avec sursis par la Commission Régionale de Discipline réunie le 31/10/2018 avec date d'effet du 29/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 02/11/2018,

Considérant que cette décision a été confirmée par la Commission d'Appel réunie le 21/11/2018, décision publiée sur Footclubs le 23/11/2018,

Considérant qu'entre le 29/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 17/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U17 du FC MANTOIS 78 évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 04/11/2018 contre ISSY LES MOULINEAUX FC, au titre du championnat,
- Le 18/11/2018 contre l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, au titre du championnat,
- Le 25/11/2018 contre SARCELLES AAS, au titre du championnat,
- Le 02/12/2018 contre RACING COLOMBES 92, au titre du championnat,
- Le 09/12/2018 contre PARIS FC, au titre du championnat,
- Le 13/01/2019 contre ISSY LES MOULINEAUX, au titre de la Coupe de la LPIFF U17,
- Le 20/01/2019 contre MONTFERMEIL FC, au titre du championnat,
- Le 27/01/2019 contre l'US TORCY P.V.M., au titre du championnat,
- Le 03/02/2019 contre PALAISEAU US, au titre du championnat,
- Le 10/02/2019 contre l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, au titre du championnat,
- Le 17/02/2019 contre MEUDON AS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur CHABIN Erwan n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 04/11/2018, 18/11/2018 et 25/11/2018, purgeant ainsi ses 3 matches fermes de suspension,

Considérant que le dit joueur n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise au FC FLEURY 91 que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

U15 – R1/A

20474815 – FC PSG 1 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 1 du 16/03/2019

Demande d'évocation formulée par le FC PSG sur la participation et la qualification du joueur ZIKOU WA ZIKOU André, de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur ZIKOU WA ZIKOU André a été sanctionné d'un match ferme suite à 3 avertissements en 3 mois par la Commission Départementale de Discipline du District 95 réunie le

28/02/2019 avec date d'effet du 04/03/2019, décision publiée sur FootClubs le 15/03/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 04/03/2019 (date d'effet de la sanction) et le 16/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U15 de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN évoluant en R1/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 10/03/2019 contre l'US TORCY P.V.M., au titre du championnat, rencontre à ce jour non homologuée,

Considérant que la date de publication de la sanction du joueur ZIKOU WA ZIKOU André est le 15/03/2019, soit après le match du 10/03/2019,

Considérant de ce fait qu'il ne peut être opposé à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN d'avoir inscrit le joueur susnommé sur la feuille de match du 10/03/2019, confirme le résultat de ce match acquis sur le terrain,

Considérant, dès lors, que le joueur ZIKOU WA ZIKOU André était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC PSG (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ZIKOU WA ZIKOU André à compter du lundi 01 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ENT. SANNOIS ST GRATIEN

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC PSG

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/B

20475091 – US TORCY P.V.M. 2 / US PALAISEAU 1 du 23/03/2019

Réserves de l'US PALAISEAU sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'US TORCY P.V.M. 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U15 de l'US TORCY P.V.M ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de la dite équipe s'étant déroulé le 16/03/2019 contre PARIS FC pour le compte du Championnat U15 R1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 16/03/2019 avec l'équipe supérieure de son club,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U15 – R3/D**20475450 – FC BUSSY ST GEORGES 1 / CS MEAUX ACADEMY 1 du 23/03/2019**

Réserves du CS MEAUX ACADEMY sur la participation et la qualification des joueurs GOURER Janis, RIHANI Amine, BOUBA Marvyn et CHEGRA Ivane, du FC BUSSY ST GEORGES, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence U15 2018/2019 en faveur du FC BUSSY ST GEORGES :

- GOURER Janis « MH » enregistrée le 15/10/2018,
- RIHANI Amine « MH » enregistrée le 22/11/2018,
- BOUBA Marvyn « MH » enregistrée le 03/09/2018,
- CHEGRA Ivane « MH » enregistrée le 29/08/2018,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF stipulant que :

*« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum** ayant changé de club **hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,*

Considérant de ce fait que le FC BUSSY ST GEORGES est en infraction au regard de l'article suscité, ayant inscrit 4 mutés hors période sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC BUSSY ST GEORGES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CS MEAUX ACADEMY (3 points, 1 but).

. DEBIT : 43,50 € FC BUSSY ST GEORGES

. CREDIT : 43,50 € CS MEAUX ACADEMY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16F – GROUPE B**21294970 – VGA ST MAUR FF 2 / FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE 1 du 23/03/2019**

Réserves du FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE sur l'ensemble de l'effectif U16F de la VGA ST MAUR FF 2, au motif que certaines joueuses sont susceptibles de faire partie de l'effectif U16F de la VGA ST MAUR FF 1,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevables, les réserves doivent être nominales et motivées au sens de l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que les réserves du FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE sont insuffisamment motivées,

Par ces motifs dit les réserves irrecevables en la forme,

Pris connaissance de la lettre de confirmation des réserves, dans laquelle le FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE met en cause la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de la VGA ST MAUR FF 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

Dit qu'il y a lieu de transformer la confirmation des réserves en réclamation, au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Invite la VGA ST MAUR FF à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le mercredi **03 avril 2019**.

TOURNOIS

LE MEE SPORTS FOOTBALL (525582)

Tournoi international U7/U9/U11/U13 des 08 et 09 juin 2019

Tournoi homologué

Transmis au Comité pour suite à donner.

Prochaine réunion le jeudi 04 avril 2019